
**Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral et de la Cour européenne
des droits de l'homme**

15 décembre 2015

Durée de l'examen: 60 minutes

- L'examen comporte deux parties et comprend les pages 1 à 3. Vérifiez que vous avez reçu toutes les pages.

Note explicative relative à la pondération:

- Les points sont distribués comme suit :

Partie I	13 points	50%
Partie II	13 points	50%
Total	26 points	100%

Nous vous souhaitons bonne chance!

Partie I (droit public)

Extrait de l'arrêt CEDH Ligue des Musulmans de Suisse contre la Suisse

« Les requérantes sont trois associations et une fondation (...). Les requérantes allèguent une violation de leur liberté religieuse garantie par l'article 9 de la Convention et elles s'estiment victimes d'une discrimination fondée sur la religion, prohibée par l'article 14 de la Convention (...). Les requérantes considèrent que le minaret est intimement lié à la religion musulmane. En conséquence, elles estiment que son interdiction constitue une restriction de la pratique religieuse frappant l'ensemble des musulmans. Elles allèguent que cette interdiction ne poursuit aucun but légitime et qu'elle est disproportionnée. De surcroît, elles soutiennent qu'elle est constitutive d'une différence de traitement ne reposant sur aucune justification raisonnable et qu'il s'agit donc d'une discrimination prohibée. (...) Les requérantes n'ayant pas produit des indices raisonnables et convaincants de la probabilité d'une réalisation d'une violation les concernant personnellement, les griefs qu'elles soulèvent constituent de simples conjectures qui ne peuvent justifier leur qualité de victimes ».

Exercice et Questions :

- 1) Faire une traduction en allemand de l'extrait de l'arrêt (5 points)
- 2) Pourquoi la Cour refuse-t-elle de reconnaître la qualité de victime aux associations requérantes dans l'arrêt ligue des Musulmans de Suisse ? (3 points)
- 3) Dans quelles conditions la qualité de victime aurait-elle pu être reconnue aux associations requérantes dans l'arrêt ligue des Musulmans de Suisse ? (2 points)
- 4) Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, une requête est aussi irrecevable lorsqu'elle est abusive. Expliquez ce qu'est une requête abusive et donnez un exemple de requête abusive. (3 points)

Partie II (droit privé)

ATF 133 III 81 – Cafetière explosive

Les faits

En mars 2000, X. achète une cafetière à filtre. Le mode d'emploi dispose: "Ne posez jamais la carafe sur une surface froide ou mouillée lorsqu'elle est encore chaude, car le verre risquerait de se briser." En posant la carafe sur le plan de travail, elle explose. X. est sérieusement blessée à la main. X. demande à la Y.AG (importatrice des cafetières) des dommages-intérêts. X n'a ni les débris de la cafetière ni des témoins.

Extraits de l'ATF

« S'il éablit que le produit a joué un rôle dans la survenance du dommage, le lésé aura apporté un indice significatif de l'existence d'un défaut, en vertu de l'adage "res ipsa loquitur" [la chose parle d'elle-même]. » « En l'espèce, contrairement à ce que la cour cantonale affirme, la demanderesse n'avait pas à prouver au moyen d'une expertise que la carafe en verre de la cafetière était entachée d'un défaut de fabrication ou d'un défaut de conception. [...] Le lésé n'a pas à prouver la cause du défaut, mais uniquement que le produit ne présentait pas le degré de sécurité pouvant être légitimement attendu du consommateur moyen ».

« En principe, un fait est tenu pour établi lorsque le juge a pu se convaincre de la vérité d'une allégation. La loi, la doctrine et la jurisprudence ont apporté des exceptions à cette règle d'appréciation des preuves. L'allégement de la preuve est alors justifié par un "état de nécessité en matière de preuve" [...], qui se rencontre lorsque, par la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, en particulier si les faits allégués par la partie qui supporte le fardeau de la preuve ne peuvent être établis qu'indirectement et par des indices. » « Le degré de preuve requis se limite alors à la vraisemblance prépondérante [...], qui est soumise à des exigences plus élevées que la simple vraisemblance [...]. »

Questions

1. Dans le domaine de la responsabilité du fait des produits, on distingue les défauts de conception, de fabrication et de présentation. Quelle est la différence entre ces types de défaut? (3 points)
2. Quel type de défaut est présent dans notre cas, et pourquoi? (3 points)
3. Quel est normalement le degré de preuve requis? (2 points)
4. Il y a une exception du degré de preuve normalement requis. Cette exception, dans quel genre de situation est-elle admise? (3 points)
5. Pourquoi est-ce que les conditions pour cette exception sont remplies dans notre cas? (2 points)

Examen écrit

Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme 15 décembre 2015

LS Dagron/Heinemann/Thommen

Musterlösung – Corrigé

Partie I (droit public)

1. Faire une traduction en allemand de l'extrait de l'arrêt (5 points)

„Die Beschwerdeführer sind drei Vereine und eine Stiftung (...). Die Beschwerdeführer machen geltend/rügen, in ihrer Religionsfreiheit, welche durch Art. 9 der Konvention geschützt ist, verletzt zu sein/eine Verletzung ihrer Religionsfreiheit geschützt durch Art. 9 der Konvention und meinen, Opfer einer Diskriminierung aufgrund der Religion zu sein, welche Art. 14 der Konvention verbietet (...). Die Beschwerdeführer halten/erachten das Minarett für/als eng/untrennbar mit der muslimischen Religion verbunden. Folglich sind sie der Ansicht, dass ein Verbot eine Einschränkung/Beschränkung der Religionsausübung darstelle, welche die Gesamtheit der Muslime betreffe. Sie behaupten, dass dieses Verbot keinen legitimen Zweck verfolge und unverhältnismässig sei. Zudem vertreten sie die Ansicht, dass es eine Ungleichbehandlung darstelle, die auf keiner sachlichen Rechtfertigung beruhe und somit/deshalb eine verbotene Diskriminierung darstelle/sei/gegen das Diskriminierungsverbot verstosse. (...) Da es den Beschwerdeführern nicht gelang, angemessen und überzeugend darzulegen / Da die Beschwerdeführer nicht angemessen und überzeugend glaubhaft gemacht haben, dass es wahrscheinlich ist, dass sie persönlich in ihren Rechten verletzt würden/dass die Wahrscheinlichkeit (des Eintritts/der Realisierung) einer Verletzung für sie persönlich bestehe, stellt ihr Beschwerdegrund lediglich eine Vermutung dar, welche ihre Opfereigenschaft nicht zu begründen vermag.“

2. Pourquoi la Cour refuse-t-elle de reconnaître la qualité de victime aux associations requérantes (3 points)

Principe : la qualité de victime est reconnue aux victimes directes de la violation alléguée. Il y a deux exceptions:

- une requête peut être le fait d'une victime indirecte à l'exemple des proches d'une victime directe
- une requête peut aussi émaner d'une victime potentielle lorsque par exemple un requérant fait partie d'une catégorie de personnes qui est visée par la législation contestée.

3. Dans quelles conditions la qualité de victime aurait-elle pu être reconnue aux associations requérantes ? (2 points)

Pour être reconnues comme victimes directes, les associations auraient dû avoir pour but explicite la construction d'un minaret et non l'intégration des musulmans au sein de la société ou l'aide à l'exercice des activités culturelles et culturelles ou l'établissement d'un dialogue interreligieux.

4. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, une requête est aussi irrecevable lorsqu'elle est abusive. Expliquez et donnez un exemple de requête abusive. (3 points)

Une requête est abusive lorsque le but poursuivi par la requête est autre que celui d'obtenir une décision concernant une violation des droits dont le requérant est la victime. Le but poursuivi est autre que le respect des droits individuels du requérant.

Illustration : Arrêt CEDH Gross contre Suisse (Sept. 2014)

La requérante voulait faire profiter des personnes autres qu'elle-même d'une décision de condamnation de l'Etat Suisse en raison de la législation applicable dans le cadre de l'assistance au suicide. La requérante est décédée avant même que le premier arrêt ait été rendu en 2013. Elle a souhaité induire la Cour en erreur en prenant les précautions pour que son avocat ne soit pas informé de son décès. La Cour a considéré qu'il s'agissait d'une requête abusive.

Partie II (droit privé)

1. Dans le domaine de la responsabilité du fait des produits, on distingue les défauts de conception, de fabrication et de présentation. Quelle est la différence entre ces types de défaut? (3 points)

Le défaut de conception (Konstruktionsfehler) réside dans la façon dont le produit a été pensé. Il y a défaut de fabrication (Fabrikationsfehler) lorsqu'une erreur intervient dans le processus de fabrication d'un produit en soi bien conçu. Le défaut de présentation (Instruktionsfehler) affecte le produit qui n'est pas assorti d'une information appropriée sur les risques qu'il fait courir au consommateur.

2. Quel type de défaut est présent dans notre cas, et pourquoi? (3 points)

Le TF laisse ouvert quel type de défaut est présent dans notre cas. Il peut s'agir soit d'un défaut de conception, soit d'un défaut de fabrication. De toute façon, il ne s'agit pas d'un défaut de présentation. Le TF explique que le lésé n'a pas à prouver la cause du défaut, mais uniquement que le produit ne présentait pas le degré de sécurité pouvant être légitimement attendu du consommateur moyen.

3. Quel est normalement le degré de preuve requis? (2 points)

Normalement, le degré de preuve requis est la **conviction** du juge de la vérité d'une allégation.

4. Il y a une exception du degré de preuve normalement requis. Cette exception, dans quel genre de situation est-elle admise? (3 points)

Dans un "état de nécessité en matière de preuve" (*Beweisnot*), c'est-à-dire une situation où une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, le degré de preuve requis se limite à la vraisemblance prépondérante.

5. Pourquoi est-ce que les conditions pour cette exception sont remplies dans notre cas? (2 points)

En l'occurrence, il est typiquement impossible d'apporter une preuve stricte puisque il n'y a pas de témoins, et les restes du produit défectueux ont été jetés.